

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n°20-33

### Séance du Conseil d'Administration : le 09 juin 2020

**OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)****Nombre total de sièges****Répartition des sièges entre le Département et les communes / EPCI**

L'an deux mille vingt et le neuf juin à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan ainsi qu'à distance, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS. En début de séance, la Présidente s'est assurée que l'ensemble des membres avait accès à des moyens techniques permettant de se prononcer valablement.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Thierry ALBERTINI (à distance), Philippe BARTHELEMY (à distance), Alain BENEDETTO (à distance), Michel BONNUS (à distance), François CAVALLIER (à distance), Bernard CHILINI (en présentiel), Caroline DEPALLENS (à distance), Manon FORTIAS (à distance) et Andrée SAMAT (à distance).

Caroline DEPALLENS (à distance) a quitté la séance après le vote des délibérations n°20-20 à n°20-40.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Damien GUTTIEREZ représenté par Virginie SANCHEZ (à distance), Claude PIANETTI représenté par Séverine VINCENDEAU (à distance) et Louis REYNIER représenté par Valérie RIALLAND (à distance).

**Suppléant présent n'ayant pas voix délibérative :**

Marie RUCINSKI-BECKER (en présentiel).

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Hélène AUDIBERT, Nello BROGLIO, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Jean-Bernard MIGLIOLI et Marc VUILLEMOT.

**Pouvoir :**

Membres de droit :

**Présents :**

Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var (à distance).

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental (à distance).

**Absent excusé :**

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental (en présentiel).

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef (en présentiel).

**Absent excusé :**

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Capitaine Samuel JACQUET (à distance), Capitaine Hervé PENAUD (à distance), Adjudant-chef Sébastien JANSEM (à distance) et Adjudant-chef Jean-Pierre MELI (à distance).

**Absent excusé représenté par leur suppléant :****Absents excusés :**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°20-33 en date du 09 juin 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.1424 et suivants et R.1424 et suivants,

Vu le règlement intérieur du CASDIS adopté le 7 mai 2015,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et de conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE1934062A du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE2000729C en date du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu le titre III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui reporte au plus tard en juin 2020 le second tour initialement fixé au 22 mars 2020, lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ainsi que les ordonnances, décrets et arrêtés pris pour l'application de cette loi, intervenus ou à intervenir,

### Exposé des motifs

Le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, bénéficient du droit d'être représenté au Conseil d'Administration du SDIS.

Le Conseil d'Administration du SDIS a compétence pour le constituer, l'exercice de cette compétence étant encadré, tant s'agissant de sa composition que de l'organisation matérielle des élections de ses membres.

En effet, le code général des collectivités territoriales dispose notamment :

**Article L.1424-24** : « *Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie .*

*L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice de fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative»*

**Article L.1424-1-1** : « *Lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.»*

**Article L.1424-24-1** : « *Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.*

*Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges. »*

**Article L.1424-24-2** : « Les représentants du département sont élus au scrutin de liste à son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

**Article L.1424-24-3** : « Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

Il est fixé par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil.

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le service départemental d'incendie et de secours. ».

**Article L1424-26** : « Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération. »

**Article R.1424-2** : « Dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil d'administration délibère sur :

a) La répartition des sièges entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1424-24-1 et de l'article L. 1424-26 ;

b) La pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L. 1424-24-3.

Les membres du conseil d'administration sont saisis de propositions en ce sens quinze jours au moins avant de délibérer.

En application de cette délibération, le président du conseil d'administration arrête la répartition des sièges et la pondération des suffrages. »

**Article R.1424-6** : « Les représentants titulaires et suppléants, du département sont élus selon des modalités fixées par le conseil départemental conformément à l'article L 1424-24-2. »

**Article R.1424-7** : « Les élections des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale telles que prévues à l'article L 1424-24-3 sont organisées par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui arrête la liste des électeurs et la date des opérations électorales. Ces élections ont lieu par correspondance. Les frais d'organisation des élections sont à la charge du service. »

**Article R.1424-8** : « Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les listes de candidats sont déposées auprès du président du conseil d'administration à une date fixée par celui-ci. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. »

**Article R.1424-9** : « Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

Il convient donc, en vertu des dispositions des articles L.1424-26 et R.1424-2 susvisés du CGCT, que le Conseil d'Administration se prononce tout d'abord sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre le Département et les communes / EPCI, compte tenu des considérations suivantes :

Considérant que le Conseil d'Administration régulièrement convoqué le lundi 16 mars 2020 à 14H, n'a pu valablement délibérer en l'absence de la majorité de ses membres en exercice,

Considérant qu'en l'absence de quorum et conformément à l'article 1er du règlement intérieur du CASDIS, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration devait se tenir, sans modification du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour et sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant la première réunion, à savoir le jeudi 19 mars 2020 à 14 heures,

Considérant que cette seconde réunion du Conseil d'Administration n'a pu se tenir et les décisions décrétées par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020 à 12H,

Considérant que les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du Département du Var, n'ont pas tous été installés à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020,

Considérant, concernant la représentation au sein du CASDIS au vu de la compétence en matière d'incendie et de secours, que la combinaison des textes législatifs et réglementaires ci-dessus rappelés démontre que le transfert aux EPCI créés postérieurement à la loi du 3 mai 1996 du versement des contributions au SDIS, en lieu et place de leurs communes membres, emporte transfert de compétence en matière d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en conséquence ces EPCI doivent être intégrés dans le collège des EPCI ;

Considérant que, depuis le dernier renouvellement des membres du CASDIS, la quasi-totalité des communes du Var ont transféré aux EPCI dont ils sont membres le paiement de leur contribution au SDIS, ce qui emporte transfert de leur compétence en matière d'incendie et de secours à ces mêmes EPCI ;

Considérant que la représentation actuelle au sein du CASDIS, soit 22 membres dont 8 seulement pour les communes et EPCI, ne permet pas d'obtenir une représentation des EPCI au sein du CASDIS équilibrée et conforme aux dispositions de l'article L.1424-1-1 du CGCT tant sur le nombre qu'en matière de représentativité des collectivités.

Il est proposé d'augmenter le nombre de sièges du collège « communes-EPCI » à 12 membres titulaires, ce qui, dans le respect des dispositions de l'article L. 1424-24-1 susvisé du CGCT, nécessite de porter le nombre de membres du conseil d'administration à 30 titulaires, comme suit :

- représentants du département (minimum 3/5) : 18 sièges (titulaires)
- représentants des communes et EPCI (minimum 1/5) : 12 sièges (titulaires)

Il est toutefois précisé :

- que les dispositions de l'article L. 1424-24-2 du CGCT n'autorisent la désignation des représentants du département au sein du conseil d'administration du SDIS que dans les quatre mois suivant le renouvellement du conseil départemental, lequel n'interviendra qu'en 2021 alors que les dispositions de l'article L.1424-24-3 du CGCT imposent que les représentants des EPCI et des communes soient élus dans les quatre mois suivants le renouvellement général des conseils municipaux qui a été fixé en mars 2020 ;
- qu'aucune disposition du CGCT n'autorise l'organisation d'élections partielles au sein du conseil départemental pour désigner ses représentants au sein CASDIS ;
- qu'en conséquence, le SDIS du Var se trouve dans le cas d'une impossibilité matérielle et objective de faire siéger, dès le prochain renouvellement du CASDIS à l'issue de renouvellement des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI, les 18 représentants du conseil départemental, alors même que le SDIS doit faire application de l'ensemble des dispositions du CGCT ci-dessus rappelées pour fixer la composition de son conseil d'administration et suivant le calendrier imposé des élections municipales et cantonales ;
- qu'en raison de cette impossibilité matérielle et objective, il convient de prendre acte que les seuls 14 représentants du département actuels siégeront au conseil d'administration, les quatre postes supplémentaires à pourvoir à l'issue des élections départementales prévues en 2021, restant vacants jusqu'à cette date ;
- que l'institution de cette formation intermédiaire, proposée au vu de l'impossibilité matérielle et objective susvisée, est par ailleurs validée par la note d'information susvisée du Ministre de l'Intérieur en date du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, permettant ainsi de satisfaire les exigences de l'article L. 1424-24-1 du CGCT s'agissant de la répartition des sièges entre les deux collèges «département » d'une part et «communes-EPCI» d'autre part et le nombre maximum membres du CASDIS.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **DE FAIRE EVOLUER** la composition du Conseil d'Administration du SDIS pour tenir compte, depuis le dernier renouvellement des membres du Conseil d'Administration, du transfert de la compétence incendie et secours par la quasi-totalité des communes membres du SDIS aux EPCI,
- **DE FIXER** le nombre de sièges des membres du Conseil d'Administration titulaires à 30,

- **DE REPARTIR** le nombre de sièges à 18 pour le département et à 12 pour les communes.
- **DE PRENDRE ACTE** que, compte tenu d'une impossibilité matérielle et objective de faire siéger, dès le prochain renouvellement du CASDIS à l'issue de renouvellement des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI, les 18 représentants du conseil départemental susvisés, les seuls 14 représentants du département actuels siégeront au conseil d'administration, les quatre postes supplémentaires, à pourvoir à l'issue des élections départementales prévues en 2021, restant vacants jusqu'à cette date,
- **DE DIRE** que Madame la Présidente du CASDIS fixera, par arrêté, le nombre et la répartition des sièges pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var conformément aux dispositions ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à prendre toutes décisions, ainsi que tous actes ou documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.  
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*